

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2018-CMQC-011

DATE : Le 30 août 2018

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour municipale A

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 18 avril 2018, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X, juge à la Cour municipale A. Il est insatisfait du comportement du juge lors d'un procès et de la teneur de son jugement.

[2] Le plaignant fait l'objet d'une poursuite pour une infraction à un article du *Code de la sécurité routière* (omission de s'immobiliser à un panneau d'arrêt).

[3] Le plaignant prétend que le juge est sexiste, qu'il se moque de ses arguments, qu'il émet une opinion et qu'il est partial.

[4] L'écoute de l'enregistrement des débats permet de constater que le juge entend la brève preuve de la poursuite, permet au plaignant de s'exprimer tant qu'il le désire, et prend connaissance des photos qu'il dépose. Il rend jugement séance tenante et condamne le plaignant à l'amende minimum assortie des frais.

[5] Le procès dure 4 minutes 35 secondes au cours desquelles le juge se comporte correctement. Il ne se moque pas des arguments du plaignant, tout au plus, il affiche

une certaine surprise devant son aveu d'avoir immobilisé son véhicule huit pieds avant le panneau d'arrêt.

[6] Quant au reproche relatif au sexisme, l'écoute de l'enregistrement des débats ne révèle aucun propos qui soutiendrait un tel reproche. Par ailleurs, l'échantillonnage des jugements rendus au cours d'une seule séance à la cour ne peut soutenir cette affirmation.

[7] Le Conseil de la magistrature constate que les reproches exprimés par le plaignant relèvent de son insatisfaction à l'égard de l'issue du litige. Or, il n'appartient pas au Conseil d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires et de les modifier.

[8] Le mandat du Conseil est plutôt de traiter d'allégations relatives à la conduite d'un juge au plan déontologique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le juge ayant eu un comportement irréprochable tout au long du procès.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.